

## **COMPTABILITE PUBLIQUE / POLICE ADMINISTRATIVE**

L'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure prévoit le remboursement, par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles, de certaines dépenses qui ont été supportées par les services de police ou de gendarmerie pour mettre en place, dans l'intérêt de ces personnes privées, des services d'ordre à l'occasion des manifestations qu'elles organisent (CE, 31 décembre 2019, Union française des métiers de l'évènement et autres, n° 422679,425266).

Le tribunal considère que ces dispositions, combinées avec celles du décret d'application du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie, s'opposent à ce que les frais supplémentaires supportés par l'Etat pour assurer un tel service d'ordre soient mis à la charge de l'organisateur de la manifestation en l'absence de signature préalable entre ce dernier et le représentant de l'Etat d'une convention définissant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les forces de l'ordre.

(TA Besançon, 23 février 2021, association Territoire de Musiques, n° 200818 et n° 1900995).